

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale  
de Jette abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la  
Communauté française du 30 juin 1998 portant  
reconnaissance de la bibliothèque locale de Jette**

**A.Gt 27-04-2005**

**M.B. 07-03-2006**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, modifié par les décrets des 8 juillet 1983, 21 octobre 1988, 19 juillet 1991, 30 novembre 1992, 10 avril 2003 et 17 décembre 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture, modifié par les arrêtés des 2 septembre 1997, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000, 8 novembre 2001 et 11 décembre 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 portant reconnaissance de la bibliothèque locale de Jette et son classement en catégorie C au 1<sup>er</sup> janvier 1998;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 21 avril 2004;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques rendu le 2 juin 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 avril 2005;

Considérant la demande introduite par l'A.S.B.L. « Bibliothèque principale du Nord-Ouest de Bruxelles » le 1<sup>er</sup> mars 2004;

Considérant que la bibliothèque organisée par l'A.S.B.L. « Bibliothèque principale du Nord-Ouest de Bruxelles » remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité de bibliothèque publique locale - catégorie B;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la Commune de Jette,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La bibliothèque organisée par l'A.S.B.L. « Bibliothèque principale du Nord-Ouest de Bruxelles » est reconnue en qualité de bibliothèque publique locale et classée en catégorie B; elle bénéficie de 6 (six) subventions.

**Article 2.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Jette est abrogé.

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Bruxelles, le 27 avril 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN